

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2025
Délibération n°2025/073

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Damien BLANC

Convocation du : 11 décembre 2025 - Affichage du : 11 décembre 2025

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Serge GAUDET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – décision modificative n° 2

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération n° 2025/022 en date du 01 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire dans le patrimoine de la commune les biens sans maître suite à l'acte authentique du 26 septembre 2023 pour les parcelles suivantes :

- Les parcelles K 1148, K 1175, L 1262, L 1374 et L 1999 pour une valeur de 145 €
- La parcelle L 414 pour une valeur de 155 €
- La parcelle L 604 pour une valeur de 5 920 €

Le Maire expose au Conseil municipal les nouvelles inscriptions d'ordre budgétaire dans le budget principal 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n° 2 d'un montant de 6220 € au titre de l'exercice 2025, selon les inscriptions budgétaires suivantes :

En investissement :

	Dépenses	Recettes
1328/041- autres subv. d'investissement rattaché		6 220 €
2111/041 – terrains nus	6 220 €	

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux inscriptions au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 17 DEC. 2025*

Le Maire,


Roland DRAVE


Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

7304P02 2023 D N° 37622 Volume : 7304P02 2023 P N° 24932

Publié et enregistré le 23/10/2023 au SPFE de CHAMBERY 2

Droits : Néant

CSI : Néant

Reçu : Néant

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six septembre,
A l'Hôtel de Ville de la COMMUNE DE MONTAGNY (73)
Monsieur Roland DRAVET, Maire, a reçu le présent acte authentique
comportant INCORPORATION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE,
conformément aux dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du Code
général de la propriété des personnes publiques.

LA COMMUNE DE MONTAGNY (73), collectivité territoriale régie par les articles L.2111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dont le siège social est à MONTAGNY (73350), Hôtel de Ville – Le Chef-lieu 81
Rue du clocher.

Identifiée sous le n° SIREN 217 301 613, non immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés (RCS).

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation
fiscale.

Service Publicité Foncière
Chambéry

23 OCT. 2023

dos 61535
MVA/AS

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte « LE REQUERANT ».

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le REQUERANT fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la COMMUNE DE MONTAGNY (73).

Déclarations sur la capacité :

Le REQUERANT déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

Présence – Représentation :

Le REQUERANT est représenté par Monsieur Roland DRAVET, Maire de MONTAGNY (73), autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci par application de la délibération n°2023/051 du Conseil Municipal du 23 mai 2023 reçue le 25 mai 2023 au contrôle de légalité et régulièrement publiée.

EXPOSE

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 puis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « CHARVIN Alexandre Henri » a été présumé vacant et sans maître :

Vu la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code civil, dans son article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

Le REQUERANT a entrepris de rechercher le propriétaire du BIEN objet des présentes.

Considérant que la matrice cadastrale indique que le BIEN appartiendrait à Monsieur CHARVIN Alexandre Henri, domicilié « 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX », sans indication de date et lieu de naissance.

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY ne révèle aucune formalité pour le BIEN objet des présentes.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHARVIN Alexandre Henri.

Considérant ce BIEN vacant, sans maître et incorporable dans le patrimoine communal.

Le 19 octobre 2022, Monsieur le Maire de MONTAGNY (73) par arrêté municipal n°2022/039, reçu le 21 octobre 2022 au contrôle de légalité, a arrêté la liste des immeubles du compte « CHARVIN Alexandre Henri » répondant aux critères de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet arrêté a été affiché en mairie de MONTAGNY (73).

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « défaut d'accès ou d'adressage »

Considérant qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le 23 mai 2023, le Conseil municipal de la COMMUNE DE MONTAGNY (73), après en avoir délibéré, a accepté d'incorporer le BIEN dans son domaine privé et a autorisé le REQUERANT à signer tous documents et actes nécessaires à cette intégration. Cette délibération a été reçue au contrôle de légalité le 25 mai 2023 et a été régulièrement publiée. Un extrait de cette délibération demeurera annexé aux présentes après mention. Le représentant de la COMMUNE DE MONTAGNY (73) déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Le 28 juillet 2023, le REQUERANT a pris l'arrêté municipal n°2023/037 prononçant l'incorporation du BIEN dans son domaine privé. Ce document a été reçu au contrôle de légalité le 28 juillet 2023 et a été régulièrement publié. Un extrait de cet arrêté demeurera annexé aux présentes après mention. Le représentant de la COMMUNE DE MONTAGNY (73) déclare que le dit arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

DEPOT DE PIECES

Le REQUERANT a souhaité, par ces présentes, publier la pièce ci-après pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N° 2023/037

Incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître
« CHARVIN Alexandre Henri »

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2^e et L1123-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S. ;

CONSIDERANT que le 2^e de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître ;

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaiient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquiseitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « CHARVIN Alexandre Henri » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur CHARVIN Alexandre Henri, domicilié « 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX », sans indication de date et lieu de naissance.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successeur avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHARVIN Alexandre Henri.

L'arrêté municipal n°2022/039 du 19 octobre 2022, transmis le 21 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2023/051 du 23 mai 2023, transmise le 25 mai 2023 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
K 1148	Cret du Ciel	49	Lande
K 1175	Cret du Ciel	92	Lande
L 414	Le Villard	154	Lande
L 604	Le Plan	148	Pré
L 1262	Chenale	200	Pré
L 1374	La Jassière	106	Pré
L 1999	Plan Chenale	285	Taillis

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 6 220,00 € dont :

- ✓ Pour les parcelles K 1148, K 1175, L 1262, L 1374 et L 1999 : 145,00 €
- ✓ Pour la parcelle L 414 : 155,00 €
- ✓ Pour la parcelle L 604 : 5 920,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY pour enregistrement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à MONTAGNY, le 28 JUIL. 2023

Le Maire,


Roland DRAVET

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 28 JUIL. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 28 JUIL. 2023*

Le REQUERANT déclare, en conséquence, et conformément aux termes de l'arrêté ci-dessus visé que l'immeuble ci-après désigné appartient à la COMMUNE DE MONTAGNY (73).

DESIGNATION

Un immeuble non bâti, situé à MONTAGNY (73), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
K 1148	Cret du Ciel	49	Lande
K 1175	Cret du Ciel	92	Lande
L 414	Le Villard	154	Lande
L 604	Le Plan	148	Pré
L 1262	Chenaie	200	Pré

L 1374	La Jassière	106	Pré
L 1999	Plan Chenaie	285	Taillis

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION – EVALUATION

Le présent acte sera déposé au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (73).

Le BIEN est évalué à 6 220,00 € (SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS) dont :

- Pour les parcelles K 1148, K 1175, L1262, L 1374 et L 1999 : 145,00 €
- Pour la parcelle L 414 : 155,00 €
- Pour la parcelle L 604 : 5920,00 €

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la COMMUNE DE MONTAGNY (73).

DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la mutation :

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Taxation des plus-values :

Monsieur Roland DRAVET déclare que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 relative aux plus-values immobilières.

Contribution de sécurité immobilière :

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution de sécurité immobilière	6 220,00 €	0,10%	CSI minimale perçue : 15,00 €

POUVOIRS

Monsieur Roland DRAVET dispose de tous les pouvoirs en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat civil, cadastraux ou hypothécaires.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes de la COMMUNE DE MONTAGNY (73).

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Roland DRAVET déclare que la Commune qu'il représente :

- n'est pas en état de liquidation amiable ou judiciaire,
- n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- que le BIEN, objet des présentes, est libre de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ainsi que de tout privilège.

En vue de permettre la publication du présent acte au Service de la Publicité Foncière, sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figureront sur la copie hypothécaire.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Monsieur Roland DRAVET soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, pour ce qui est du REQUERANT, au vu du répertoire national des entreprises et des établissements.

S'agissant du dernier titulaire de droits réels, aucune certification n'est possible.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte. Puis Monsieur Roland DRAVET a lui-même signé.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

A l'Hôtel de Ville de MONTAGNY (73).

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS : Monsieur Roland DRAVET
ET LES ANNEXES.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par Monsieur le Maire de MONTAGNY (73), délivrée sur 10 pages, sans partie normalisée, sans renvoi ni mot nul.

Monsieur Roland DRAVET,
Maire de MONTAGNY (73)

